



CONVENTION « Le Ping contre Alzheimer »

Entre les soussignés :

ANCENIS-SAINT-GÉRÉRON Tennis de Table
30 place Francis Robert
44150 A ANCENIS-SAINT-GÉRÉRON

Représenté par son Président, **Éric PRODHOMME**

Ci-après dénommé « le club »

Et

FRANCE ALZHEIMER LOIRE-ATLANTIQUE
8 rue Arsène Leloup
44100 NANTES

Représentée par sa présidente **Maryvonne BEVAN**

Ci-après-dénommée "la structure FA"

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DUREE	3
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES	4
3.1 ENGAGEMENTS CLUB	4
3.2 ENGAGEMENTS STRUCTURE FA	4
3.3 ENGAGEMENT COMMUN.....	5
ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE.....	5
ARTICLE 5- EVALUATION DU DISPOSITIF.....	5
ARTICLE 6 - RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 9 -RESILIATION	6
ARTICLE 10 - REVISION	6
ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 12 - SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
ARTICLE 13 - ANNEXES.....	7

PRÉAMBULE

La FFTT et France Alzheimer & maladies apparentées ont initié une collaboration en novembre 2019.

La Fédération française de Tennis de Table est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui a reçu délégation du ministre chargé des sports pour organiser, réguler et promouvoir en France la pratique du tennis de table.

En 2020, la FFTT a un nombre de licenciés de l'ordre de 207 000 qui sont répartis sur le territoire dans quelques 3300 clubs.

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral de 24 membres élus pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale, les 13 membres de droits (président des ligues) et deux représentants des Outre-Mer.

Le ministère chargé des sports place auprès de la Fédération 35 Conseillers techniques sportifs (CTS) réunis au sein de la Direction technique nationale (DTN).

France Alzheimer & maladies apparentées est la seule association de familles reconnue d'utilité publique dans le domaine de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées.

Présente dans toute la France depuis plus de 30 ans à travers ses 99 associations départementales, l'association agit au plus près des personnes malades et des familles.

Face au constat du sens commun de leurs actions, France Alzheimer & maladies apparentées et la FFTT ont décidé d'allier leur savoir-faire autour de grandes actions décrites dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette convention définit les conditions de dispositif entre le club et la structure FA dans le cadre de l'action « Le ping contre Alzheimer » pour la saison 2022-2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le club et la structure FA s'engagent communément à mettre des actions en place dans le cadre du programme national « Le ping contre Alzheimer » effectué par la FFTT et France Alzheimer & maladies apparentées.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention prend effet à compter du 15 septembre 2022, et restera en vigueur jusqu'au 31 août 2023.

Elle est renouvelable ensuite tacitement entre les parties pour chaque nouvelle saison sportive.

Les parties auront la possibilité de dénoncer la convention. Pour se faire, la partie souhaitant la dénoncer prévient l'autre partie au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

3.1 Engagements Club

Dans le cadre de la présente convention, le club s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Identifier clairement un ou plusieurs groupes et créneaux horaires adaptés à l'activité (groupes « loisirs », vétérans (à partir de 40 ans)). Ce groupe ne sera pas seulement constitué de personnes atteintes par la pathologie ;
- Avoir un encadrant référent titulaire d'une formation fédérale sport-santé suivante (ou s'engageant dans la formation) : moniteur de Ping sur Ordonnance dans les 2 ans / animateur Forme Santé Bien-être ou une équivalence pour la 1ère année. Cet encadrant est titulaire et à jour de sa carte professionnelle ;
- Avoir un animateur (bénévole ou professionnel) lors de chaque séance ;
- Prévoir un contenu pédagogique adapté en respectant les recommandations établies par la FFTT et France Alzheimer ;
- Assurer le suivi des participants au programme, établir des bilans recommandés lors de la formation FFTT (bilans qui feront l'objet d'une synthèse nationale pour le CNOSF).
- Faire remonter à la FFTT l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action
- Faire remonter au siège de la FFTT un exemplaire de la présente convention signée avec la structure FA.

3.2 Engagements Structure FA

Dans le cadre de la présente convention, la structure FA s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Avoir au moins un représentant de la structure (bénévole ou professionnel) présent à chaque séance et participant activement à la mise en place et au fonctionnement de l'activité.
- Prévoir un contenu pédagogique adapté en respectant les recommandations établies par la FFTT et FA.
- Assurer le suivi des participants au programme, établir des bilans.

- Faire remonter à l'Union France Alzheimer & maladies apparentées l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action ;
- Faire remonter à l'Union France Alzheimer & maladies apparentées un exemplaire de la présente convention signée avec le club de tennis de table.

3.3 Engagement commun

Pour rappel, l'ensemble des participants au programme devront prendre une licence FFTT (traditionnelle ou promotionnelle).

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

Les parties conviennent expressément que les frais suivants inhérents à cette action seront pris en charge comme suit :

(Pour ces différents items, les structures s'organisent comme elles l'entendent, mais ce sont des éléments qu'il faut évoquer dans la convention afin de connaître les conditions d'entrée de jeu.)

- Rémunération de l'encadrant :
- Règlement licence des participants (licence promotionnelle au tarif réglementaire comprenant les parts nationale, régionale et départementale). L'adhésion club est également un frais à prendre en compte (tarifs différents en fonction des clubs) ;
- Frais de transport des participants :

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Au terme de la convention, le club transmettra à la structure FA et à la commission Sport Santé FFTT un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du dispositif et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du dispositif. Le rapport de l'année précédente est fourni en annexe 2.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la réalisation du projet est partagée entre les Parties notamment sur la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Le club s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues de la structure FA en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit.

Le club garantit la structure FA de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

Réciproquement, la structure FA s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues du club en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. La structure FA garantit le club de toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le club garantit à la structure FA détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, en tant que propriétaire.

Concernant la structure FA, les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logos, marques et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, sont détenus par l'Union FA.

La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent dispositif ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la Partie lésée trente (30) jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

ARTICLE 10 - RÉVISION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure, c'est-à-dire à un événement de nature imprévisible, irrésistible et étrangère aux Parties, qui empêche ou rend impossible l'exécution de l'une des obligations prévues à la présente convention.

ARTICLE 12 - SIGNATURE

La présente convention est conclue en deux exemplaires, dont un sera remis à chacune des Parties.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

En présence de :

Le Maire de Paris, M. ...

majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : pandémies, les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications quel qu'en soit l'opérateur, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 12 – SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet la Partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige. Les Parties entreprendront alors des négociations afin de résoudre à l'amiable le litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 – ANNEXES

De convention expresse, les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties :

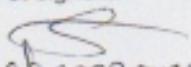
- Annexe 1 : Convention nationale FFTT/ France Alzheimer et maladies apparentées
- Annexe 2 : Evaluation du dispositif

En cas de contradiction entre la convention et ses annexes, il est entendu entre les Parties que la présente convention fait foi

Fait à NANTES, le 14/09/2022 en quatre exemplaires originaux

Pour le club
Le Président
ERIC PRODHOMME

"Lu et approuvé"
Date et signature

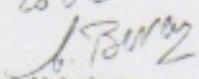

Lu et approuvé

En présence de :

Pour la FFTT

Pour la structure FA
La Présidente
BEVAN MARTYRONNE

"Lu et approuvé"
Date et signature

Lu et approuvé
15/09/2022


Pour France Alzheimer